

BUREAU GENERAL DES POSTES,

Août, 1842.

INSTRUCTIONS.

Projet de lettre au Député
Maître Général des Postes,
Québec.

—
Ditto.

Halifax, N.-Ecosse.

MONSIEUR,

Il m'est enjoint par le Maître Général des Postes de vous dire, que Sa Seigneurie, après une lecture attentive du Rapport des Commissaires chargés de l'Enquête sur l'administration des Postes dans l'Amérique Britannique du Nord, en est venue à cette conclusion, que le temps est maintenant arrivé,

où le patronage ci-devant exercé par vous, sous l'autorité de Sa Seigneurie, dans le Canada, (la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Isle du Prince-Edouard,) doit être placé entre les mains des officiers administrant le Gouvernement de Sa Majesté dans ces Provinces; et qu'ayant consulté les Lords de la Trésorerie à ce sujet, leurs Seigneuries ont concouru dans cet arrangement.

En conséquence, il doit être entendu qu'à l'avenir, toutes les premières nominations seront faites par le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de la Province, excepté celles de Député Maître Général des Postes, de Receveur, (Accountant) et des Commis-Inspecteurs, si l'on juge nécessaire d'en nommer, lesquelles nominations seront toujours faites par le Maître Général des Postes; mais toutefois les promotions continueront à être faites par vous, sujettes néanmoins à l'approbation du Maître Général des Postes, auquel il devra être fait un rapport pour chaque cas particulier qui se présentera.

Quant aux mots "premières nominations," l'on doit comprendre sous ce titre les nominations des employés (Clerks) à leur première entrée dans le Département, tous les Maîtres de Postes, les Gardiens des Bureaux sur les routes, (way-office keepers,) ainsi que toutes celles de Conducteurs, Gardes, Messagers, Porteurs, Facteurs, Timbreurs et Gardiens de Bureau; les seules exceptions auxquelles j'ai déjà fait allusion, sont les nominations du Député Maître Général des Postes, du Receveur, (Accountant) des Inspecteurs et de leurs clercs, s'il y en a de nommé. Seront aussi sujets à la même règle, les Courriers qui ont un salaire fixe, là où l'entreprise du service n'est pas donnée au concours public, (comme le sont dans ce pays les contrats des Malles-Postes et des transports à cheval).

Les règles à observer pour les promotions sont fondées sur le même principe que celles en pratique dans ce pays, qui sont comme suit :

Chaque Département doit être considéré comme un établissement à part, que ce soit le Bureau du Député Maître Général des Postes, celui du Receveur, (Accountant) ou celui du principal Bureau de Poste, ou des autres Bureaux de Poste dans la Province.

Lorsqu'un emploi deviendra vacant dans le Bureau du Receveur, (Accountant,) vous ne devrez pas y placer un de vos clercs; mais l'emploi sera à la disposition du Gouverneur, si la nomination à faire est celle du plus jeune clerc; les autres employés devant être promus par vous, s'ils sont dûment qualifiés pour l'emploi.

Si les aspirans immédiats à un emploi ne sont pas dûment qualifiés, le Député Maître Général des Postes, pour le temps d'alors, sera requis de fournir au Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur, les noms de trois personnes d'un autre Département, qui seront qualifiées, lorsque la vacance aura lieu dans le Bureau ou l'individu qualifié a été promu.

Il doit être aussi clairement compris que le Député Maître Général des Postes n'aura pas le droit à l'avenir de promouvoir un Maître de Poste d'un Bureau inférieur à un Bureau supérieur.

Lors donc qu'un emploi de Maître de Poste d'un Bureau quelconque deviendra vacant, le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur (selon le cas) nommera un autre Maître de Poste pour ce Bureau; et lorsqu'une personne, agissant déjà comme Maître de Poste, soit dans la même Province ou dans une autre, sera nommée à l'emploi vacant, la vacance occasionnée par ce procédé sera remplie par le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de la Province dans laquelle la nomination récente aura laissé un emploi vacant.

Comme les employés (Clerks) forment une classe séparée; et comme le Député Maître Général des Postes ne peut les remplacer par les Timbreurs ou les Facteurs, lorsqu'il arrivera une vacance parmi eux, une requête devra être adressée au Gouverneur pour la nomination d'un nouvel employé qui succèdera à l'employé promu.

Les Timbreurs et les Facteurs seront considérés comme formant une classe séparée; ainsi le Député Maître Général des Postes pourra nommer les Facteurs à l'emploi de Timbreurs; en pareil cas, les vacances à remplir par l'autorité Provinciale, le seront en nommant des Facteurs.